

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral autorisant la SOCIÉTÉ GRS-VALTECH à exploiter une unité de criblage et désorption thermique de terres polluées issues du site de l'ancienne cokerie d'AUBY pour une nouvelle période de six mois à compter du 2 juin 2004

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 23 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 autorisant la SOCIÉTÉ GRS-VALTECH - siège social : 327, rue des Mercières 69140 RILLIEUX LA PAPE - à exploiter, à titre temporaire, une unité de criblage et désorption thermiques de terres polluées issues du site de l'ancienne cokerie d'AUBY ;

VU la demande présentée le 23 mars 2004 par la SOCIÉTÉ GRS-VALTECH en vue de la prorogation de cette autorisation pour une nouvelle période de six mois ;

VU le rapport en date du 10 mai 2004 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il résulte que quelques mois supplémentaires s'avèrent nécessaires à la SOCIÉTÉ GRS-VALTECH pour poursuivre sa mission de traitement des terres polluées du site de l'ancienne cokerie d'AUBY ;

CONSIDERANT que l'article 23 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié prévoit « Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le Préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles 8, 9 et 14 à 16. L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire fixe les prescriptions prévues à l'article 17. Il est soumis aux modalités de publication fixées à l'article 21 ci-dessus. »

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 22 juin 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 - OBJET

L'autorisation accordée à la SOCIETE GRS-VALTECH, par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 pour exploiter une unité de criblage et désorption thermique de terres polluées issues du site de l'ancienne cokerie d'Auby, est prorogée pour une nouvelle période de six mois à compter du 2 juin 2004.

Article 2 - PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 restent d'application durant la nouvelle période d'autorisation considérée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE - 4

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'AUBY,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'AUBY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 16 août 2004

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU



